

Décision de préemption n° 2022-141

EXTRAIT

Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 35 rue de Charost 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON	
<u>Références cadastrales</u> R n° 831	
<u>Délégation à l'Établissement public foncier</u> Décision n°146-2022 du Maire d'ANCENIS-SAINT-GÉREON, en date du 16 décembre 2022, affichée et télétransmise en préfecture le même jour, portant délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la DIA n°04400322W0171, parcelle cadastrée section R n° 831, sise 35 rue de Charost 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON, propriété de la SCI BRILIFABE	<u>Date de décision de préemption</u> Le 19 décembre 2022

Le Directeur



Jean-François BUCCO